

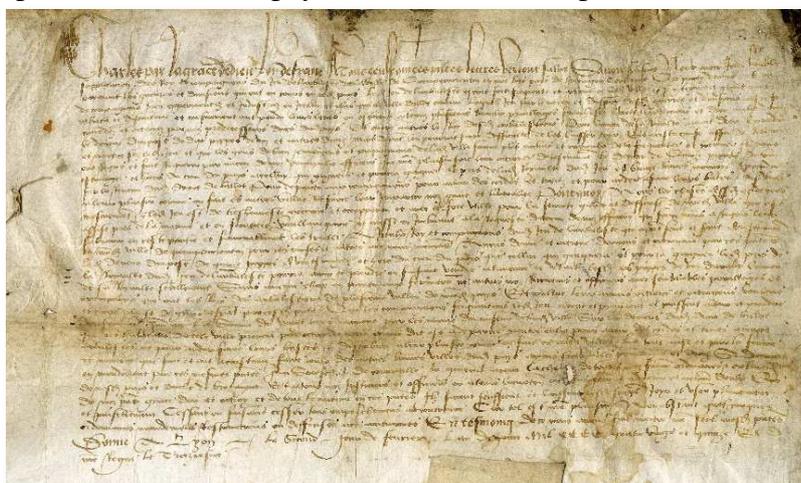
# L'affaire du jeu de PAPEGAULT de Pouldavid en avril 1784

*Et l'utilisation des fusils sous l'Ancien Régime*

## • Les origines du jeu du papegault

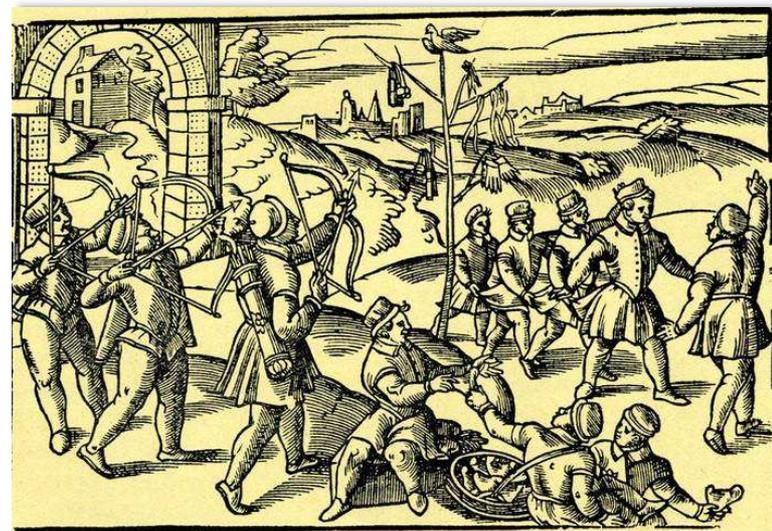
Au Moyen-Âge, notamment durant la guerre de 100 ans, les villes étaient régulièrement les proies de groupes armés, troupes étrangères, bandes de pillards ou cohortes de mercenaires en errance. Les villes côtières étaient particulièrement exposées à ces intrusions hostiles.

Les populations organisent alors leur défense en levant des milices armées. Le pouvoir royal ou ducal comprend l'intérêt de telles forces militaires pour la défense du pays, mais il convient, pour une meilleure efficacité, de les encadrer et de former les habitants au maniement des armes, les arcs et arbalètes à cette époque. En Bretagne le duc accorde à plusieurs villes le droit de s'assembler en armes et de s'exercer aux tirs sous la responsabilité d'autorités locales. Nantes est la première ville bretonne à obtenir ce privilège en 1407. A Quimper, une charte de 1495 accorde à la population de la ville le droit de s'assembler pour le jeu de tir, qu'on appelle alors **papegault**. Cette charte, accordée par Charles VIII, époux d'Anne de Bretagne, est la première du genre accordée à une ville par un roi de France <sup>(1)</sup>.



Charte de 1495 du roi Charles VIII accordant le privilège du jeu de tir aux habitants de Quimper [http://archives.quimper.bzh/pages/dl?f=customer\\_2%2Fblog%2F1118\\_2.jpg](http://archives.quimper.bzh/pages/dl?f=customer_2%2Fblog%2F1118_2.jpg)

Le jeu de papegault consistait à toucher d'un tir d'arme une cible placée sur un point haut, un arbre ou un mât. A l'origine, la cible avait l'apparence d'un volatile fabriqué en bois peint de couleurs vives, ce qui donnait à l'objet l'allure d'un perroquet, appelé « **papegault** » en vieux français. C'est pourquoi ce nom a été donné au jeu et conservé jusqu'à la fin de l'Ancien Régime pour désigner les exercices récréatifs de tir. En breton le jeu est appelé « **tennadeg** », (tirerie). Au fil du temps les arcs et arbalètes ont été abandonnés au profit des arquebuses et mousquets auxquels se sont substitués au XVII<sup>ème</sup> siècle les fusils et carabines.



Le jeu du papegault en Anjou – Gravure de la Renaissance

Le tireur le plus habile, appelé « roi du papegault », avait droit aux honneurs et obtenait des récompenses ou des privilèges, souvent des exonérations de taxes. A Quimper, par exemple, il avait le droit de vendre au détail 15 pipes de vin (6800 litres environ) sans payer de taxes pendant un an. Ce jeu intéressait beaucoup les taverniers (*un arrangement avec le roi du papegault était toujours possible ...*)

<sup>1</sup> Source : <http://archives.quimper.bzh>

## • La fin du papegault

A la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle la défense des villes est désormais assurée par des troupes de professionnels ou des miliciens encadrés, en conséquence l'exercice de tir impliquant toute la population n'a plus sa raison d'être. Cependant, si vers 1750 le jeu du papegault a encore cours dans 35 villes bretonnes, c'est qu'il est devenu un amusement public pour citadins suffisamment aisés pour payer le droit de participation à « l'abatteur », c'est-à-dire à l'organisateur. Mais ces bourgeois armés et entraînés inquiètent le pouvoir, de plus les exonérations de taxes accordées aux vainqueurs représentent un manque à gagner pour les finances de la province. La sécurité sera une juste cause, mais sans doute aussi un prétexte, qui conduira les Etats de Bretagne à interdire le 31 décembre 1768 le jeu du papegault sur l'ensemble de la province (sauf à Saint-Malo). En juillet 1772 la ville de Quimper fera abattre le vieux chêne qui servit de support au « perroquet ».



L'annonce de l'abatteur

Est-ce pour autant la fin des papegaults ? Eh bien non ! A Pouldavid on tire encore...

## • L'affaire des « tireries » (tennadeg) de Pouldavid

Le mardi 13 avril 1784 on s'amuse à Pouldavid car c'est le dernier jour des fêtes de Pâques. Au milieu de l'après-midi Pierre Elie BOURRIQUEN, sénéchal de la seigneurie du Névêt <sup>(2)</sup>, se dirige en compagnie de son greffier, Augustin Velly <sup>(3)</sup>, et de quelques hommes vers le manoir de Kervern, quand, au niveau de la place de la foire, il aperçoit une assemblée de personnes dont des hommes qui tirent aux fusils. Voici ce qu'il écrit dans son procès-verbal au procureur général du roi à Rennes.

*« Nous Pierre Elie Bourricquen, bailly sénéchal de la jurisdiction de Nevet et Pouldavid ayant pour adjoint le soussigné Augustin le Velly commis juré au greffe de cette cour rapportons que le jour treize avril mil sept cent quatre vingt quatre, la dernière fête de Pacques, environ les quatre heures après-midi passant sur la place de foire de la ville de Pouldavid paroisse de Pouldergat accompagné de plusieurs personnes et prenant le chemin du manoir de Kervern situé près dudit Pouldavid nous avons vu un peuple considérable assemblé de l'un et l'autre sexe et de différentes conditions et un groupe d'hommes armés de fusils tirant coup sur coup avec confusion et précipitation, nous avons remarqués que leurs coups portaient vers une rondache <sup>(4)</sup> placée sur la rive septentrionale du havre dudit Pouldavid. Nous avons de plus remarqué que sur la même rive environ quatre vingt pas à la droite de laditte rondache était un autre groupe d'hommes et d'enfants qui paraissoient juger des coups portés à la rondache. Nous étant approché de la troupe des gens armés, nous y avons remarqué des armes en très mauvais état et plusieurs personnes éprises de boisson portant également des armes. Considérant le danger général de l'assemblée et surtout de ceux qui étoient à la rive où était placée la rondache, nous nous sommes adressé au nommé Jean Le Roux aubergiste au bourg de Ploaré qu'on nous a dit présider cette assemblée et l'avoir fait annoncer aux marchés précédents, ledit Le Roux nous parut épris de boisson, nous lui avons représenté que le roi et le parlement défendent de pareilles*

<sup>2</sup> Jean Elie Bourriquen de Quenerdu, né à Ploaré en 1749, est Sénéchal de Névêt, du Vieux-Chastel et de Coatanezre comme l'était avant lui son père Jean-Bernard. Le Sénéchal est en même temps le juge, le chef de police et l'administrateur de la seigneurie.

<sup>3</sup> Augustin Velly né à Primelin en 1751, fils d'Augustin et Catherine Couy, célibataire, décédé en 1817 chez Jean Pennamen, cabaretier à Pont-Croix. Le greffier est le secrétaire du sénéchal, il rédige les rapports de police et de justice.

<sup>4</sup> Bouclier rond

assemblées d'hommes en armes, nous l'avons ensuite interrogé sur les conditions auxquelles les assistants tiraient a bale sur la rondache, il nous a répondu qu'il prenoit 5 sols de chaque tireur et que les gages consistoient en un chapeau, un bonnet rouge, un mouchoir et un ruban qui devoient être distribués aux tireurs qui atteindraient le but. Ayant encore interrogé cet homme de qui il tenait la permission d'avoir convoqué cette assemblée contraire aux loix et au bon ordre, il nous a répondu qu'il n'avoit eu aucune permission à demander à personne et qu'il en userait ainsi quand bon lui semblerait. Nous étant alors apperçu que cet homme prenoit de l'humeur et murmurait hautement, nous nous sommes adressés aux tireurs et leurs avons ordonné de suspendre leurs coups de fusils ce qu'ils ont fait. Dans cet intervalle, nous nous sommes adressés derechef audit Jean Roux et lui avons commandé de faire retirer la rondache a quoi il s'est refusé répliquant avec la plus grande indescence que l'on tireroit jusqu'au soleil couché et qu'il se soucioit peu de notre remontrance ajoutant des jurements a son assertion. Dans le même moment, l'émotion s'est emparée des tireurs et un murmure confus s'est fait entendre aussitôt suivi d'un second et enfin la tirerie a continuée avec la plus grande chaleur et avec le plus grand tumulte au milieu duquel nous avons entendu un particulier s'écrier hautement que si quelqu'un s'avisait de notre part d'aller arracher la rondache, il lui auroit passé une bale à travers le corps, lequel particulier nous n'avons pu distinguer. L'émotion et le bruit ont augmentés au point que nous avons jugé qu'il étoit de la prudence de nous retirer et nous nous sommes transporté au greffe du tablier de cette cour où par ministère de notre dit adjoint, nous avons rapporté notre présent proces-verbal a valoir et servir ce qu'il appartiendra.

Arresté au tablier du greffe audit Pouldavid environ les cinq heures et demye du soir dudit jour treize avril mil sept cent quatre vingt quatre.  
Signés en la minutte, Bouricquen, bailly sénéchal et Le Velly, commis juré »

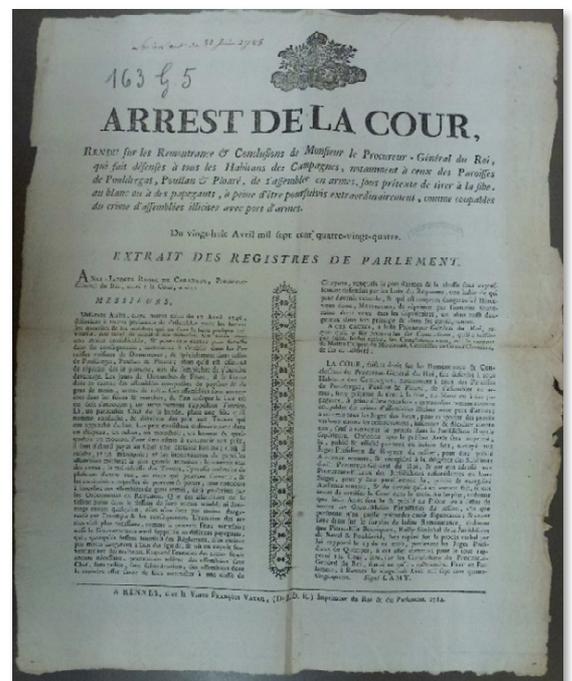
Dans sa lettre au procureur général, le sénéchal ajoute que les habitants ont annoncé « une nouvelle tirerie pour le dimanche suivant en la montagne de Douarnenés, paroisse de Ploaré » (5).

Les impacts de cette affaire dépasseront rapidement les limites de la ville de Pouldavid. Elle conduira, 10 jours plus tard, à la promulgation d'un arrêt du procureur général du roi au Parlement de Bretagne. Cet arrêt signifie l'interdiction du jeu de papegault à trois paroisses, Pouldergat, Poullan et Ploaré, il contraint aussi tous les habitants de la province à demander une autorisation aux juges de police avant de s'assembler en armes pour le jeu du papegault (6).

• L'arrêt du 28 avril (7).

« ARREST DE LA COUR,

Rendu sur les Remontrances et Conclusion de Monsieur le Procureur-Général du Roi, qui fait défences à tous les habitants des campagnes, notamment à ceux des paroisses de Pouldregat, Poullan et Ploaré, de s'assembler en armes, sous prétexte de tirer à la sibe, au blanc ou à des papegauts, à peine d'être poursuivis extraordinairement, comme coupable du crime d'assemblées illicites avec port d'armes.



5 AD 35 – 1 Bf 1556 - Transcription : Julien LE LEC – Les armes en Bretagne sous l'Ancien Régime – Université de Rennes, juin 2015.  
6 Ceci confirme que l'interdictions du papegault décidée par le Parlement le 31 décembre 1768 est difficile à faire respecter, l'arrêt du 28 avril 1784 préférera une tolérance sous conditions (... sauf pour nos trois paroisses).  
7 AD 29 – 163 G 5

# ARREST DE LA COUR,

*RENDU sur les Remontrance & Conclusions de Monsieur le Procureur - Général du Roi, qui fait défenses à tous les Habitans des Campagnes, notamment à ceux des Paroisses de Pouldregat, Poullan & Ploaré, de s'assembler en armes, sous prétexte de tirer à la sibe, au blanc ou à des papegauts, à peine d'être poursuivis extraordinairement, comme coupables du crime d'assemblées illicites avec port d'armes.*

Du vingt-huit Avril mil sept cent quatre-vingt-quatre.

## EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT

ANNE-JACQUES RAOUL DE CARADEUC, Procureur Général du Roi, entré à la cour, a dit :

MESSIEURS,

*Différens Arrêts, entre autres celui du 17 Avril 1746, défendent à toutes personnes de s'assembler pour les luttes : les querelles & les accidens qui en sont la fuite presque inévitable, ont servi de motif à ces défenses. Un autre abus non moins considérable, & peut-être encore plus funeste, dans ses conséquences, commence à s'établir dans les Paroisses voisines de Douarnenez, & spécialement dans celles de Pouldregat, Poullan & Ploaré ; abus qu'il est essentiel de réprimer dès le principe, afin de l'empêcher de s'étendre davantage. Les jours de Dimanches & Fêtes, il se forme dans ce canton des assemblées composées de paysans & gens de métier, armés de fusils. Ces assemblées sont annoncées dans les foires & marchés, & l'on indique le lieu où on doit s'attrouper ; ces attroupemens s'appellent Tireries. Là, un particulier Chef de la bande, place une sibe qu'il nomme rondache, & distribue des prix aux Tireurs qui ont approché du but. Les prix consistent ordinairement dans un chapeau, un ruban, un mouchoir, un bonnet & quelquefois un mouton. Pour être admis à concourir aux prix, il faut d'abord payer au Chef une certaine somme ; d'où il résulte, 1° un monopole ; 2° les inconvéniens de pareilles assemblées méritent la plus grande attention : le mauvais état des armes, la maladresse des Tireurs, l'ivresse ordinaire de plusieurs d'entre eux, les rixes qui peuvent survenir & les extrémités auxquelles ils peuvent se porter, tout concourt à interdire des assemblées de gens armés, déjà proscrite par les Ordonnances du Royaume. Que ces assemblées ne se fassent point dans le dessein de faire aucun trouble ni dommage envers quelqu'un, elles n'en sont pas moins dangereuses par l'exemple & les conséquences. L'exercice des armes n'est plus nécessaire, comme il pouvoit l'être autrefois ; aussi le Gouvernement a-t-il supprimé les différens papegauts, qui, quoiqu'ils fussent soumis à des Réglemens, n'en étoient pas moins dangereux à bien des égards, & où on voyoit souvent arriver des malheurs. Et quand l'exercice des armes seroit encore nécessaire pourroit-on tolérer des assemblées sans Chef, sans police, sans subordination ; des assemblées dont le moindre effet seroit de faire contracter à une classe de Citoyens, auxquels le port d'armes & la chasse sont expressément défendus par les Loix du Royaume, une habitude qui peut devenir vicieuse & qui est toujours dangereuse ? Hâtez-vous donc, MESSIEURS, de réprimer par l'autorité souveraine dont vous êtes les dépositaires, un abus aussi dangereux dans son principe & dans ses conséquences.*

*A ces causes, a ledit Procureur Général du Roi, requis qu'il y fût pourvu sur ses Conclusions, qu'il a laissées par écrit. Icelui retiré, ses Conclusions vues ; ouï le rapport de Maître : Picquet de Montreuil, Conseiller en Grand'Chambre. & sur ce délibéré :*

*La cour, faisant droit sur les Remontrance & Conclusions du Procureur-Général du Roi, fait défenses à tous Habitans des Campagnes, notamment à ceux des Paroisses de Pouldregat, Poullan & Ploaré, de s'assembler en armes, sous prétexte de tirer à la sibe, au blanc ou à des papegauts, à peine*

*d'être poursuivis extraordinairement comme coupables du crime d'assemblées illicites avec port d'armes ; a commis tous les Juges des lieux, pour rapporter des procès verbaux contre les contrevenans, informer & décréter contre eux, sauf à renvoyer le procès dans la Jurisdiction Royale supérieure. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché partout où besoin sera, envoyé aux Juges Présidiaux & Royaux du ressort, pour être publié Audience tenante, & enregistré à la diligence des Substituts dudit Procureur-Général du Roi, & par eux adressé aux Procureurs-Fiscaux des Jurisdictions ressortissantes en leurs Sièges, pour y être pareillement lu, publié & enregistré Audience tenante, & du devoir qu'ils en auront fait, seront tenus de certifier la Cour dans le mois. Au surplus, ordonne que ledit Arrêt sera lu & publié au Prône ou à l'issue de toutes les Grand'Messes Paroissiales du ressort, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance ; & avant faire droit fur le surplus de ladite Remontrance, ordonne que Pierre-Elie Bouriquen, Bailly-Sénéchal de la Jurisdiction de Nevet & Pouldavid, sera répété fur le procès verbal par lui rapporté le 13 de ce mois, pardevant les Juges Présidiaux de Quimper, à cet effet commis; pour le tout rapporté à la Cour, être, sur les Conclusions du Procureur-Général du Roi, statué ce qu'il appartiendra. Fait en Parlement, à Rennes le vingt-huit Avril mil sept cent quatre-vingt-quatre. Signé Lamy. »*

Outre les interdictions faites aux 3 paroisses, le procureur général du roi prend aussi les dispositions suivantes :

- Il « requiers pour le roy qu'il me soit décerné acte du dépôt que je fais sur le bureau d'un procès-verbal rapporté le 13 de ce mois par Pierre Elie Bouriecquen, bailli senéchal de la juridiction de Névet et Pouldavid. Que le nommé Jean Roux, aubergiste au bourg de Ploaré soit ajourné à comparoir en personne pour être ouï, interrogé et répondre à mes conclusions. Que pour recevoir ses interrogatoires, les juges présidiaux de Quimper soyent commis pour passé de ce, et le tout rapporté à la cour sur mes conclusions ... »
- De plus il ordonne « qu'il soit pareillement fait deffenses à tous habitans des villes ou gros bourgs du ressort sans distinction de s'assembler pour tirer des papegauts sans auparavant en avoir obtenu la permission des juges de police des lieux auxquels il sera remis une liste contenant le nom et surnom des associés avec l'indication du jour, lieu et heure où ledit papegaut sera tiré, à peine contre les contrevenans d'être poursuivis extraordinairement.

*Fait au parquet à Rennes ce 27 avril 1784. Signé : De Caradeuc ».* <sup>(8)</sup>.



Cinq ans plus tard le souffle révolutionnaire atteint la région de Douarnenez. Dès 1789 Bourriquen devient l'un des meneurs du mouvement et participe activement à l'organisation d'une nouvelle administration de la ville. Il se fera le défenseur et porte-parole du petit peuple, des marins en particulier. Mais très vite s'oppose à lui le parti des bourgeois de la ville ; en décembre 1792 ils parviendront à le faire interner à la prison de Quimper.

Dans une dernière lettre à la municipalité de Douarnenez il écrit :

*« Depuis 15 ans, je soutiens, dans ce canton, le parti de la majorité opprimée contre la minorité oppressive. Mon repos, ma santé, ma fortune ont été les sacrifices que j'ai fait au public. Mais, voyant aujourd'hui que la minorité, dans ce canton, malgré la constitution et les décrets, tient dans l'esclavage la majorité, je déclare me démettre de la place de juge de paix de Douarnenez. »* <sup>(9)</sup>

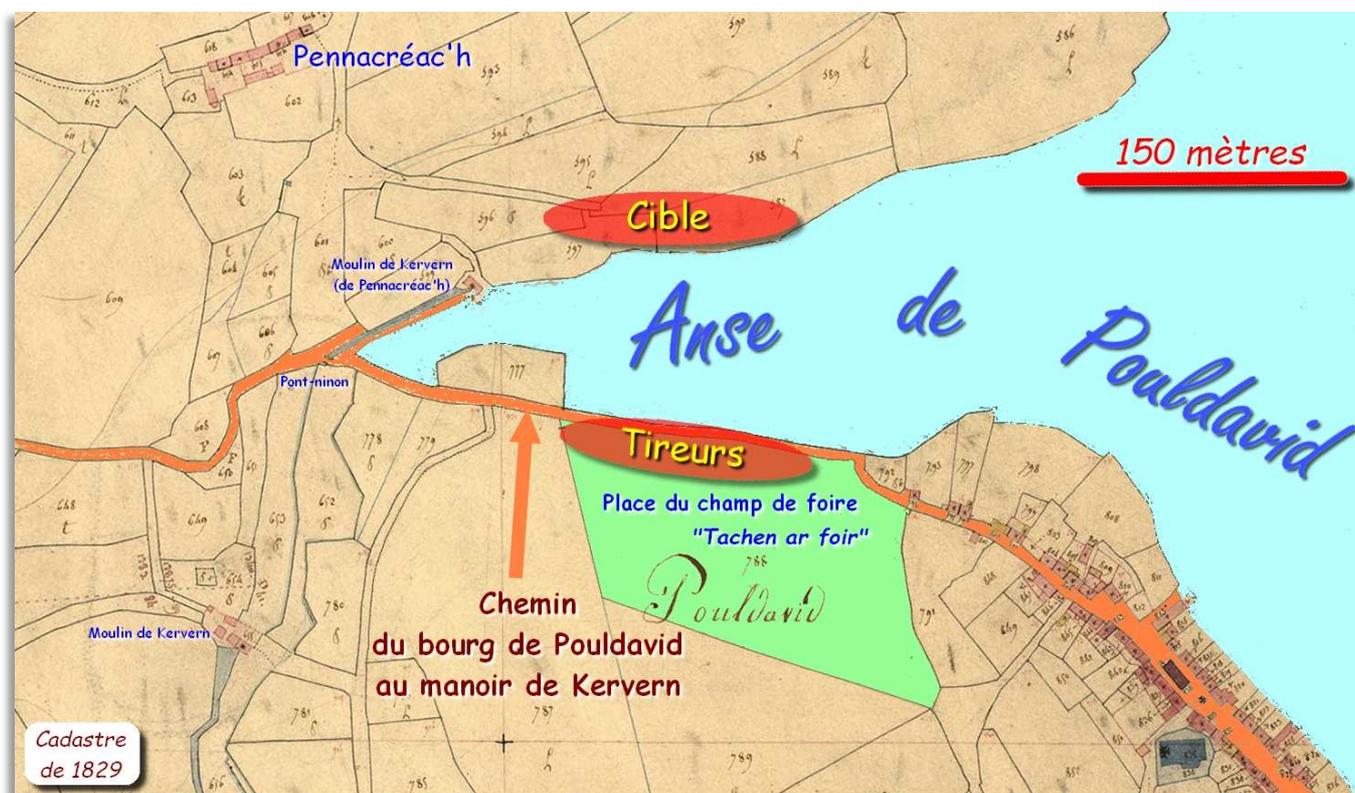
Il décèdera le 18 mai 1793 à l'âge de 42 ans.

<sup>8</sup> AD 35 – 1 Bf 1556 - Transcription : Julien LE LEC – Les armes en Bretagne sous l'Ancien Régime – Université de Rennes, juin 2015.

<sup>9</sup> « Douarnenez sous la Révolution », Mémoire de la ville – N° 10-11 - 1989

## • Le champ de tir

Le sénéchal Bourriquen indique dans son rapport avoir vu les tireurs en passant sur la « place de foire de la ville de Pouldavid ». Le cadastre de 1829 situe cette place, appelée « tachen ar foir », au sud de l'anse de Pouldavid et à l'ouest de la ville (voir plan ci-dessous). L'endroit semble effectivement convenir à l'exercice du fait de la butte de Pennacréac'h qui fait obstacle aux tirs tendus.



Nous avons vu que le sénéchal informe le procureur du roi qu'une autre tirerie est programmée « pour le dimanche suivant en la montagne de Douarnenez, paroisse de Ploaré ». Il s'agit probablement de « Menez Porz-ruz », qui jouxte le champ de foire de Douarnenez, mais d'autres sites sont aussi possibles.

L'interdiction du 28 avril 1784 fait suite à l'affaire de Pouldavid (en Pouldergat à cette époque), mais il vise aussi les populations de Ploaré et de Poullan, on peut logiquement penser qu'il visait en fait un même groupe de personnes habitué à s'assembler pour ces tireries, soit à Pouldavid, soit à Douarnenez, mais sans doute aussi à Tréboul, alors dépendant de Poullan.

## • Les fusils

Les ancêtres des fusils (les couleuvrines) sont apparus au début du XV<sup>ème</sup> siècle, il s'agissait de sortes de petits canons à main, ils ont ensuite été remplacés par les arquebuses et les mousquets. La mise à feu se faisait par une mèche et plus tard par un rouet cranté qui générant des étincelles (frottoir en pyrite ou en silex). Au XVII<sup>ème</sup> siècle, le perfectionnement de la technologie du silex, puis la généralisation de l'usage des baïonnettes sur les canons firent des fusils des armes polyvalentes qui supplantèrent pour la guerre les armes à feu plus anciennes. Les platines à silex ont été utilisées sur les fusils pendant environs deux siècles, tant sur les armes de guerre que sur celles de la chasse. La qualité du silex français, particulièrement celui de certaines carrières du bassin parisien, et le savoir-faire des tailleurs de silex, appelé « caillouteux »<sup>(10)</sup>, ont longtemps attiré la convoitise de nos voisins européens. A partir de 1818 elles sont progressivement remplacées par les platines à percussion.

<sup>10</sup> La capitale du silex à fusil en France était Meusnes dans le Loir-et-Cher où exerce encore aujourd'hui le dernier caillouteux : <https://www.dailymotion.com/video/x28ffco>

Les modèles de fusils possédés par la population du XVIII<sup>ème</sup> siècle devaient être très divers, allant des mousquets des siècles précédents jusqu'au fusils « modernes » du type de ceux utilisés alors dans l'armée royale. Certaines pouvaient être d'origine étrangère, prises à l'ennemi par exemple et d'autres récupérés sur la côte suite aux naufrages.

L'arme à feu réglementaire mise au point au début du XVIII<sup>ème</sup> siècle et utilisée par l'infanterie royale était le fusil dit « Modèle 1717 ».

Dans les années 1760 ce modèle été amélioré et surtout standardisé afin de rendre les pièces parfaitement



interchangeables, ainsi est né sous le règne de Louis XVI le fameux « Modèle 1777 ». C'est lui qui servira aux soldats des guerres révolutionnaires et napoléoniennes et même d'indépendance des Etats-Unis.



Ce fusil a une portée de 200 à 250 mètres, (considéré précis à 50 mètres environ), sa cadence de tir est de 2 à 3 coups par minute. Les balles sont des lingots sphériques en plomb de calibre 16 mm, identique aux balles du fusil de 1717.

**Démonstration d'utilisation d'un fusil à silex :** <https://www.youtube.com/watch?v=r42Mh1yH1RI>



## Modèles de balles en plomb et de silex de mise à feu



Balles de fusil de calibre 16 et 14 mm trouvées près de Kroaz-Kerzergad - Pouldergat



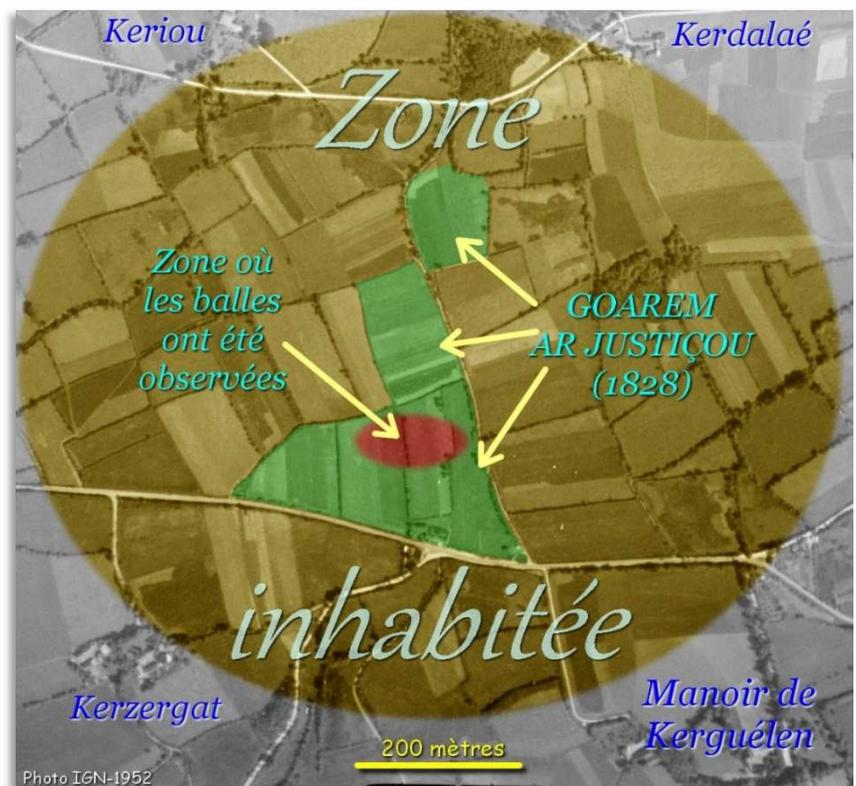
Pierre à fusil trouvée près du village de Kersuillec - Pouldergat

### • Un autre site de papegault à Pouldergat ?

Les balles ci-dessus sont un échantillon d'une poignée de balles (quelques dizaines) trouvées « un peu par hasard » en 2017 au nord de Kroaz-Kerzergad en Pouldergat. La diversité des modèles observés (plusieurs calibres) indique qu'elles proviennent de différentes armes de guerre, probablement du XVIII<sup>ème</sup> siècle. Nous n'avons aucune information sur des combats qui se seraient déroulés à cette époque sur ce lieu. Par contre nous savons, par le nom de l'endroit, « *Goarem ar justiçou* » (la garenne des justices) qu'il était le lieu d'implantation des fourches patibulaires qui marquent et symbolisent le pouvoir de la juridiction voisine, celle de la vicomté de Kerguélen. Ceci est confirmé par un aveu de Charles-Louis du Couédic au marquis de Ploeuc le 2 juillet 1756, il indique : « *le manoir de Kerguélen (...) donne du nord sur la montagne où sont situés les patibulaires du dit Kerguélen et sur les terres dépendantes de Kerriou* » <sup>(11)</sup>.

L'explication la plus probable à la présence de balles de fusils à cet endroit serait que nous sommes là sur un site jadis utilisé pour des exercices de tirs. L'endroit se prête en effet à ce genre d'activité ; il se trouve sur une zone sans habitation, de plus les tirs dirigés vers le

haut de la butte présentent un moindre danger pour des personnes possiblement situées à l'arrière. Ce terrain est également sous le contrôle direct de la seigneurie voisine, la seule habilitée à organiser et à superviser des tirs au fusils. Mais qui participait à ces possibles exercices ? difficile d'y répondre aujourd'hui, cependant nous savons, par divers inventaires après décès ou actes de succession, que plusieurs habitants de Pouldergat



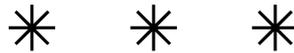
<sup>11</sup> Aveu au marquis de Plœuc - Archives de Guilguiffin – Collection Mikaël Le Bars

possédaient chez eux des fusils.

Ainsi, dans la deuxième moitié de XVIII<sup>ème</sup> siècle, nous avons :

- En 1759, un « *fusil estimé 4 livres* » possédé par Jean LE HENAFF, cultivateur à Kerdéo.
- En 1773, un « *mauvais fusil estimé 20 sols* » possédé par Jean LE MAREC, cultivateur au bourg.
- En 1759, un « *fusil estimé 4 livres 10 sols* » possédé par Jacques LE BESCOND, cultivateur à Kersuillec.
- En 1754, un « *fusil estimé 4 livres 10 sols* » possédé par Thomas LE BARS cultivateur à Kergoff.
- En 1785 un « *fusil estimé 3 livres* » possédé par Barbe PERFIOU cultivatrice à Moustougoat.

... et plusieurs autres.



De très nombreux règlements ont tenté de contrôler le droit de port d'armes sous l'Ancien régime, (plus de 80 actes royaux et le double d'arrêts du Parlement de Bretagne entre 1516 et 1785). Une telle fréquence révèle les difficultés d'application de ces règlements, tantôt assouplis, tantôt durcis, au gré des époques et des circonstances locales. Mais de façon générale le port d'armes n'était pas autorisé pour les simples roturiers, seule leur détention à domicile était tolérée, la nuance fera souvent débat.

Quand des circonstances exceptionnelles l'exigeaient, les seigneurs locaux pouvaient organiser des levées en armes des populations de leurs juridictions. Cela pouvait être le cas pour répondre à des menaces de groupes hostiles ou encore pour participer à des battues aux loups par exemple. La disponibilité d'hommes en armes était alors précieuse, encore fallait-il qu'ils aient été préparés à l'utilisation de ces armes, c'était l'objectif des papegaults.

Pouldavid dépendaient avant la Révolution de la seigneurie du Névet, par contre le reste de la paroisse de Pouldergat dépendait dans sa plus grande partie de la vicomté de Kerguelen. Celle-ci a pu, à certaines époques, organiser des exercices de tirs au fusil (*tennadeg*) ouverts à la population disposant d'armes. Les landes de « *goarem ar justiçou* », paraissent pour cela parfaitement adaptées, les balles trouvées à Kroaz-Kerzergad pourraient en être les témoins.

Jean-René PERROT

### Principales sources documentaires :

- **Julien Le Lec**, « Le parlement de Bretagne et la réglementation du port d'armes (1554-1789) », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest* [En ligne], 122-3 | 2015, mis en ligne le 30 octobre 2017. <http://journals.openedition.org/abpo/3121>
- <https://www.quimper.bzh/1115-un-curieux-privilege-le-jeu-du-papegault.htm>
- Henri SÉE - Annales de Bretagne Tome XX1 – Années 1905-1906 – Pages 492
- Archives départementales du Finistère
- Photos : Objets militaires : aiolfi.com  
Autres : collections privées

